

SÉANCE DU 10 OCTOBRE 2019

Présents : D.Legasse, Président ;
P.Venturelli, Bourgmestre ;
J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, G.Hemerijckx et A.Deschamps, Echevins ;
A.Deschamps, H.Meersschaut, E.Regibo, P.Ophals, S.Masy, Ch.Mahy, P.Jespers,
Ph.Hauters, S.Keymolen, J.Fulco, M.Tondeur, L.Jadin, A.Dipaola, A.Zegers et N.Baeyens,
Conseillers ;
M.Marchetti, Président de C.P.A.S. ;
M.Civilio, Directeur général.

ORDONNANCE DE POLICE - INSTAURATION D'UN PÉRIMÈTRE D'EXCLUSION LORS DES MATCHS DE FOOTBALL.

Le Conseil,

Vu la nouvelle loi communale et plus particulièrement les articles 119, 119 bis et 135§2;

Vu la loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors des matchs de football;

Considérant l'organisation de compétitions de football au Stade André Cheron de Rebecq; que ces compétitions entraîneront la présence d'un grand nombre de supporters dans les rues de la Commune;
Considérant l'éventualité que lors de ces matchs, des personnes faisant l'objet d'une interdiction administrative de pénétrer dans le stade conformément à la loi du 21 décembre 198 relative à la sécurité lors des matchs de football, ou d'une autre interdiction ordonnée par l'autorité judiciaire ou par le club lui-même soient présentes dans les environs immédiats du stade et prennent part à des rixes avant ou après la rencontre;

Considérant qu'à ces occasions, les troubles de la sécurité et de la tranquillité sont réels; qu'il est indispensable de prévenir et de remédier à ces troubles;

Considérant qu'établir un périmètre d'exclusion vis-à-vis de ces interdits de stade est une mesure de prévention à la fois justifiée par des antécédents et proportionnée à l'objectif de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques;

décide, par 20 oui (D.Legasse, P.Venturelli, J-P Denimal, J-L.Wouters, M-T.Dehantschutter, E.Regibo, P.Ophals, G.Hemerijckx, J.Fulco, A.Zegers, N.Baeyens, S.Keymolen, H.Meersschaut, P.Jespers, Ph.Hauters, M.Tondeur, L.Jadin, A.Dipaola, S.Masy, Ch.Mahy),
d'adopter l'ordonnance de police suivante:

Article 1 : Sans préjudice de l'article 24 de la loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors des matchs de football, la présence de personnes faisant l'objet d'une interdiction de stade, qu'elle soit de nature administrative, judiciaire ou civile est strictement interdite dans le périmètre dénommé "périmètre d'exclusion" défini à l'article 2, cinq heures avant, pendant et cinq heures après chaque match de football pour la saison 2019-2020 et les suivantes.

Article 2 : Le périmètre d'exclusion est compris entre inclus rue Trieu du Bois - rue Zaman - Drève Léon Jacques - rue Urban - rue de Rebecq - Sentier de Rebecq - rue du Pont - Sentier des Chevaux - Cité des Carrières - Avenue Floréal - Chaussée de la Genette - Sentier de la Genette - Chemin Marais à la Bouloire - Chemin Marais Bourleau - Sentier de la Houillère - Sentier Tout Blanc Sentier Delaunoy - Venelle du Père Damien - rue Robifosse - Sentier Cliquet - Avenue Emile Geerts - Ruelle du Gobard - Avenue Behault - rue de la Cure - Grand Place - et ce, conformément au plan repris en annexe de la présente ordonnance.

Article 3 : Les infractions à la présente ordonnance seront punies de sanctions administratives conformément aux articles 119 bis de la nouvelle loi communale.

Article 4 : Le Chef de Corps de la Zone de police Ouest Brabant Wallon est chargé de veiller à la bonne exécution de la présente ordonnance.

Article 5 : La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa publication.

Par le Conseil Communal,

Le Directeur général

Michaël CIVILIO

La Bourgmestre

Patricia VENTURELLI

Pour extrait conforme,

Rebecq, le 14/10/19

Le Directeur général

Michaël CIVILIO



La Bourgmestre

Patricia VENTURELLI